

Arrêté

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU NOUVION-EN-THIERACHE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.53-36, L.153-37, L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE approuvé par délibération en date du 19 avril 2007, en cours de révision¹ ;

- Considérant que la commune souhaite modifier les dispositions relatives aux aspects extérieurs pour faciliter l'accueil de nouvelles activités et le développement des activités existantes ;

- Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

- Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

¹ La municipalité a prescrit une procédure de révision allégée par délibération en date du 14 octobre 2019.

- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'en application de l'Article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU du NOUVION-NE-THIERCHE peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

Le Maire

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE est engagée pour modifier les dispositions relatives aux aspects extérieurs afin de faciliter l'accueil de nouvelles activités et le développement des activités existantes en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article 2 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU du NOUVION-EN-THIERACHE sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de cette mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 7 décembre 2020

Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le 8 Décembre 2020
Et publication ou notification
Du 8 Décembre 2020

Le Maire, Roselyne CAIL



Roselyne CAIL

